

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

le

à

Bénéficiaire :

A.D.O.P.S. 60

Association Départementale pour

l'Organisation de la Permanence des Soins
 des Médecins libéraux de l'Oise.

Objet : Décision n° D-PRPS-MS-GDR-2015-456 attributive de financement FIR au titre des années 2015 à 2017

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2015-2017 conclu entre l'ARS de Picardie et le bénéficiaire prévoyant un engagement pluriannuel de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional attribué au bénéficiaire pour la période de 2015-2017 à hauteur de 608710€.

Cet engagement pluriannuel est accordé sous réserve de la disponibilité de la dotation régionale FIR et de la publication de l'arrêté fixant le montant des crédits attribués annuellement aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional.

Vous avez déposé un projet au titre de la période 2015-2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 22 236 euros, à imputer sur le compte N° 6572134480 AUTRES ACTIONS PDSA - FIR et la Mission 3 : permanence des soins et amélioration de la répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire au titre de l'action « Accompagnement à la mise en place de l'ADOPS » au titre de l'année 2015 ;

Arrêté pluriannuel 2015-2017 – A.D.O.P.S. 60 Association Départementale pour l'Organisation de la Permanence des Soins des Médecins libéraux de l'Oise.

- 109 684 euros, à imputer sur le compte N° 657213344 MAISONS MEDICALES DE GARDE - FIR et la Mission 3 : permanence des soins et amélioration de la répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire au titre de l'action « Maison Médicale de Garde » au titre de l'année 2015 ;

Soit un montant total de 131 920 euros au titre de l'année 2015.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie, procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 22 236 euros, à imputer sur le compte N° 6572134480 AUTRES ACTIONS PDSA - FIR et la Mission 3 : permanence des soins et amélioration de la répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire au titre de l'action « Accompagnement à la mise en place de l'ADOPS » au titre de l'année 2015 ;
- 109 684 euros, à imputer sur le compte N° 657213344 MAISONS MEDICALES DE GARDE - FIR et la Mission 3 : permanence des soins et amélioration de la répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire au titre de l'action « Maison Médicale de Garde » au titre de l'année 2015 ;

N° de Versement	Mois de versement	Montant
1	Octobre 2015	131 920€

Arrêté pluriannuel 2015-2017 – A.D.O.P.S. 60 Association Départementale pour l'Organisation de la Permanence des Soins des Médecins libéraux de l'Oise.

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives listées dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Le 27 OCT. 2015

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Christian DUBOSQ



Arrêté pluriannuel 2015-2017 - A.D.O.P.S. 60 Association Départementale pour l'Organisation de la
Permanence des Soins des Médecins libéraux de l'Oise.

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-471 portant composition du conseil technique de l'Institut de formation d'ambulancier de BOIS-LARRIS, sis à Lamorlaye (Oise) et géré par la Croix-Rouge française.

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Conseil technique de l'Institut de formation d'ambulancier pour 2015-2016 est composé comme suit :

Membres de droit :

Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Picardie, ou son représentant,
Président

Monsieur Robert JANER, Directeur de l'Institut de formation des ambulanciers de
Bois-Larris,

Madame Jocelyne LANGLOIS, Directrice de l'IRFSS Haute-Normandie-Picardie
(Croix- Rouge française), représentant l'organisme gestionnaire, ou son représentant ;

Enseignant :

Monsieur Bernard MORIN, cadre pédagogique (Institut de Formation Ambulancier,
Croix-Rouge française), titulaire ;

Monsieur Céline BLIN, formation SST et ambulancière, suppléante

Professionnels :

Monsieur Pascal JEAN, Chef d'entreprise de transport sanitaire (Contact Ambulances), titulaire ;

Monsieur Emmanuel CARLIER, chef d'entreprise de transport sanitaire (Carlier Ambulances), suppléant

Monsieur le Docteur Thierry RAMAHERISON, médecin responsable du CÉSU 60 Beauvais, titulaire ;

Monsieur Thomas GUIDEZ, médecin au SMUR de Compiègne, suppléant

Représentants des étudiants :

Monsieur David STOFELL, titulaire ;
Madame Étodie ROLAND, suppléante

Personne invitée :

Un représentant du Conseil Régional de Picardie.

Article 2 : Le conseil technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil, sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de huit jours. Le conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des présents.

Article 3 : La Responsable des soins de premier recours et professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'Institut et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la Préfecture de région Picardie.

Fait à Amiens, le 12/11/2015

La Responsable Soins de
Premier Recours et
Professionnels de Santé,


Aurélie FOURDRAIN



Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie



Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté conjoint D-PRPS-MS-GDR N° 2015-507 modifiant l'arrêté conjoint D-PRPS-MS-GDR n° 2014-554 fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Oise

Service émetteur : Sous-Direction Soins de premier recours et professionnels de santé – DT 60.

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5, L.6314-1, R.6313-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de l'Oise ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu les propositions des institutions et organismes appelés à désigner des représentants en tant que membres du CODAMUPS-TS de l'Oise ;

ARRETEMENT

Article 1 : le f) du 3) de l'article 1 de l'arrêté conjoint D-PRPS-MS-GDR n° 2014-554 du 16 décembre 2014 fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports sanitaires de l'Oise, est modifié comme suit :

f) Un représentant des associations de permanence des soins

- Monsieur le Docteur Haïssam CHAKER – SOS Médecins Creil – Titulaire
- Monsieur le Docteur Thierry BAUMER – Suppléant
- Madame le Docteur Laurence GUILLON – Présidente de l'AMGRS 60 – Titulaire
- Monsieur le Docteur Jean Luc PLESSIER – Secrétaire général de l'AMGRS 60 – Suppléant

Article 2 : le g) du 3) de l'article 1 de l'arrêté conjoint D-PRPS-MS-GDR n° 2014-554 du 16 décembre 2014 fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports sanitaires de l'Oise, est modifié comme suit :

g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique (FHF)

- Madame Dolores TRUEBA DE LA PINTA – Directrice du GHPSO – Titulaire
- Madame Christelle BOURSON – Suppléante

Article 3 : le k) du 3) de l'article 1 de l'arrêté conjoint D-PRPS-MS-GDR n° 2014-554 du 16 décembre 2014 fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports sanitaires de l'Oise, est modifié comme suit :

k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens

- Monsieur Frédéric CARTON, titulaire
- Monsieur Benoît THIERRY, suppléant

Article 4 : Le tableau consolidé en annexe 1 du présent arrêté liste l'ensemble des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Oise. Les modifications des articles 1, 2 et 3 sont intégrées dans ce tableau.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de région Picardie et de la Préfecture de l'Oise et pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire CS - 737016 - 80037 Amiens cedex 1, et de Monsieur le Préfet de l'Oise à la Préfecture de l'Oise, sise place de la Préfecture 60000 BEAUVAIS ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la Santé et des droits des femmes, sise 127 rue de Grenelle 75700 PARIS 07 SP ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, sis 14 rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise et la Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 NOV. 2015

Le Directeur Général,



Christian DUBOSQ

Le Préfet de l'Oise,



Emmanuel BERTHIER

**Annexe de l'arrêté n° 2015-507
 Composition nominative du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Oise**

Composition nominative du CODAMUPS-TS de l'Oise		
	TITULAIRES	SUPPLEANTS
1° Représentants des collectivités territoriales		
a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental		Pas de désignation de suppléants (cf article 3 du décret n° 2006-872 du 6 juin 2006)
b) Deux maires désignés par l'association départementale des Maires de l'Oise	Monsieur Bruno FORTIER Monsieur Lionel OLLIVIER	
2° Partenaires de l'aide médicale urgente		
a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente	Docteur Thierry RAMAHERISON	Pas de désignation de suppléants (cf article 3 du décret n° 2006-872 du 8 juin 2006)
et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département	Docteur Eric CHARPENTIER	
b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	Monsieur Eric GUYADER	
c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours	Monsieur Eric de VALROGER	
d) Le Directeur départemental du service d'incendie et de secours	Monsieur Le Colonel Luc CORACK	
e) Le Médecin Chef départemental du service d'incendie et de secours	Docteur François JOLY	
f) Un officier de sapeurs pompiers chargé des opérations	Lieutenant Colonel Thierry BRUNO	
3° Membres désignés sur proposition des organismes qu'ils représentent		
a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins	Docteur Philippe VERON	Docteur Xavier LAMBERTYN
b) Union Régionale des professionnels de santé représentant les médecins	Docteur Xavier LAMBERTYN	Docteur Christophe GRIMAUZ Docteur Jean Baptiste ETTORI
	Docteur Georges JUNG	
	Docteur José CUCHEVAL Docteur Richard CASSE	
c) Délégation départementale de la Croix Rouge Française	Monsieur Eric BAYARD	Monsieur Lionel REMOND

d) Deux praticiens hospitaliers exerçant dans les structures des urgences hospitalières	Docteur Rachid KASDALI	
	Docteur Laetitia FABRE	Docteur Jérôme FOURNEL
e) Médecin des structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé		
f) Un représentant des associations de permanence des soins	Docteur Houssein CHAKER - SOS médecins Creil	Docteur Thierry BAUMER
	Docteur Laurence GUILLOIN - AMGRS 80	Monsieur le Docteur Jean Luc PLESSIER
g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique (PHF)	Madame Dolores TRUESA DE LA PINTA	Madame Christelle BOURSON
h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives	Monsieur Vincent VESSELLE	
	Monsieur Jean Luc HAMBACHE	
i) Des représentants des transporteurs sanitaires	Monsieur Pierre Yves VANSTAVEL	
	Monsieur Frédéric WALLET	
	Monsieur Dominique BANSARD	
	Monsieur Pascal LOTTIN	
j) Un représentant de l'ATSU	Monsieur Frédéric CHERY	
k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens	Monsieur Frédéric CARTON	Monsieur Benoît THIERRY
l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine	Monsieur Patrick CONVERS	Madame Chantal KRAKOWSKI
m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine		
n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes	Docteur Pascal HEBRARD	Docteur Bernard TRIGLET
o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes	Monsieur Daniel MRRISCH	
4 * Un représentant des associations d'usagers		
	Madame Marie Pierre BERGERET	Madame Stéphanie PARET

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-508 relatif au transfert de l'implantation du local des véhicules des Ambulances de Compiègne au 27 Rue de Senlis à Compiègne.

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu le décret n° 2010-335 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSO en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision du 06 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2013-09 en date du 15 mars 2013 relatif à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances de Compiègne » exploitée par Monsieur Frédéric CHERY et Monsieur Pierre Yves VANSTAVEL ;

Vu la demande présentée par Monsieur CHERY en date du 27 juillet 2015 concernant le transfert du local du 7 Rue de Roye à Clairoix au 27 Rue de Senlis à Compiègne ;

Vu l'extrait du Registre du Commerce en date du 24 septembre 2015 ;

Vu l'attestation sur l'honneur en date du 20 octobre 2015, attestant de la conformité du local comme le prévoit l'arrêté du 10 février 2009 ;

Considérant que les véhicules et les équipements présentés par les demandeurs satisfont aux conditions réglementaires exigées prévues aux articles R.6312-5 à R.6312-10 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté portant agrément est modifié comme suit. L'entreprise de transports sanitaires agréée sous le numéro 60.04 est transférée au 27 Rue de Senlis à Compiègne à compter du 1^{er} juin 2015.

Article 2 : Les caractéristiques de l'entreprise précitée font l'objet de la fiche annexée au présent arrêté, toute modification devra être notifiée à l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressées ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

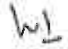
- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52, rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé sis 14 Avenue Duquesne - 75 350 PARIS 07
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, CS 80 114 - 80 000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 : La Sous Directrice Soins de 1^{er} recours et Professionnels de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence de l'Oise, au service d'aide médicale urgente de l'Oise et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la Préfecture de Région.

Fait à Amiens, le 18 NOV. 2015

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
La Directrice générale adjointe,


Françoise VAN RECHEM

ANNEXE 1 à L'ARRETE D-FRSPS-MS-GDR n°2015-508
Relatif à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires
« AMBULANCES DE COMPIEGNE » - 27 Rue de Senlis - 60 200 COMPIEGNE

Gérants : Monsieur Frédéric CHERY et Monsieur Pierre Yves VANSTAVEL

VEHICULES

Ambulances

- 69 - CITROEN - 747 CFA 60 - Cat A Type B - Visite de conformité le 06 février 2009
- 70 - CITROEN - AJ 398 AQ - Cat A Type B - Visite de conformité le 22 janvier 2010
- 71 - CITROEN - AK 210 GT - Cat A Type B - Visite de conformité le 02 février 2010
- 72 - RENAULT - BG 439 CS - Cat C Type A - Visite de conformité le 17 janvier 2007
- 73 - VOLKSWAGEN - BT 942 LG - Cat C Type A - Visite de conformité le 07 août 2007
- 74 - VOLKSWAGEN - CF 349 AY - Cat C Type A - Visite de conformité le 22 avril 2008
- 75 - RENAULT - BL 729 NR - Cat C Type A - Visite de conformité le 28 avril 2011
- 76 - RENAULT - BV 720 SW - Cat C Type A - Visite de conformité le 21 novembre 2011
- 77 - RENAULT - BV 846 SW - Cat C Type A - Visite de conformité le 21 novembre 2011
- 78 - RENAULT - BV 883 SW - Cat C Type A - Visite de conformité le 21 novembre 2011
- 79 - RENAULT - BV 930 SW - Cat C Type A - Visite de conformité le 21 novembre 2011
- 80 - RENAULT - BV 873 SW - Cat C Type A - Visite de conformité le 21 novembre 2011

Véhicules Sanitaires Légers

- 81 - VOLKSWAGEN - BS 875 NM - Visite de conformité le 20 octobre 2015
- 82 - CITROEN - DF 925 YN - Visite de conformité le 15 septembre 2014
- 83 - CITROEN - DV 061 QJ - Visite de conformité le 24 septembre 2015
- 84 - CITROEN - CB 372 CQ - Visite de conformité le 09 janvier 2009
- 85 - CITROEN - DP 083 VZ - Visite de conformité le 20 mars 2015
- 86 - CITROEN - DR 852 AS - Visite de conformité le 18 mai 2015
- 87 - CITROEN - DQ 022 MG - Visite de conformité le 16 avril 2015
- 88 - CITROEN - DQ 995 MF - Visite de conformité le 16 avril 2015
- 89 - CITROEN - BW 785 HH - Visite de conformité le 31 octobre 2012
- 90 - CITROEN - AP 103 ZJ - Visite de conformité le 28 mai 2013
- 91 - CITROEN - BA 686 TF - Visite de conformité le 28 mai 2013
- 92 - CITROEN - CP 706 HS - Visite de conformité le 12 mars 2015
- 93 - CITROEN - CZ 832 JL - Visite de conformité le 17 octobre 2013
- 94 - CITROEN - CZ 150 MV - Visite de conformité le 28 novembre 2013

EQUIPAGE

Titulaires du Diplôme d'Etat Ambulancier

- VANSTAVEL Pierre Yves, né le 29/08/1987 - Gérant
Permis B Ambulance jusqu'au 17/10/2019 - CCA n° 75 00 0601 à Paris le 10 juillet 2000
- BLOND Sylvie, née le 24/04/1962
Permis B Ambulance jusqu'au 03/06/2016 - CCA n° 88 80 0032 à Amiens le 18 octobre 1988
- CAILLOT Frédéric, né le 06/08/1977
Permis B Ambulance jusqu'au 24/11/2016 - CCA n° 75 2008 0788 à Paris le 06 novembre 2006
- DHEILLY Thierry, né le 12/06/1977
Permis B Ambulance jusqu'au 10/01/2019 - CCA n° 75 0 00095 à Paris le 02 février 2000
- LAURIN Denis, né le 05/07/1975
Permis B Ambulance jusqu'au 14/10/2018 - DEA n° 0151380 à Amiens le 10 juin 2009
- LIPPENS Malory, née le 20/09/1986
Permis B Ambulance jusqu'au 20/09/2015 - DEA n° 0398802 à Amiens le 15 juin 2011

LOOF Alexandre, né le 02/12/1982
Permis B Ambulance jusqu'au 05/04/2019 – DEA n° 0281718 à Amiens le 20 janvier 2010

NOBILI Michel, né le 29/05/1962
Permis B Ambulance jusqu'au 07/06/2018 – CCA n° 75 88 0256 à Paris le 04 février 1988

SARAIVA Sergio Manuel, né le 09/02/1982
Permis B Ambulance jusqu'au 25/01/2019 – DEA n° 0281714 à Amiens le 20 janvier 2010

WATTELLIER Jean François, né le 14/08/1961
Permis B Ambulance jusqu'au 27/10/2016 – CCA n° 87800030 à Amiens le 30 novembre 1987

ROJOUAN Isabelle, née le 13/05/1970
Permis B Ambulance jusqu'au 17/05/2018 – DEA n° 0650903 à Amiens le 13 juin 2012

MOÛTON Manon, née le 19/11/1986
Permis B Ambulance jusqu'au 12/10/2017 – DEA n° 0810214 à Amiens le 20 janvier 2014

GOSSET Pascal, né le 24/09/1979
Permis B Ambulance jusqu'au 03/09/2015 – CCA n° 75 2001 0393 à Paris le 05 juillet 2001

LEBON Frédéric, né le 22/04/1991
Permis B Ambulance jusqu'au 11/03/2018 – DEA n° 09455086 à Amiens le 20 mai 2015

PORQUIER Jérôme, né le 23/11/1976
Permis B Ambulance jusqu'au 17/09/2019 – DEA n° 0945081 à Amiens le 10 juin 2015

VINCENT Manuel, né le 01/02/1993
Permis B Ambulance jusqu'au 20/10/2019 – DEA n° 0945082 à Amiens le 10 juin 2015

Titulaire du Diplôme d'Auxiliaire Ambulancier

BERGER Christine, née le 31/12/1969
Permis B Ambulance jusqu'au 12/11/2019 – BNS n° 24 991 à Leon le 18 juin 1987

CHINE Martine, née le 13/03/1970
Permis B Ambulance jusqu'au 31/07/2017 – BNPS n° 2386 à Beauvais le 15 juin 1994

FOURNEL Virginie, née le 19/05/1987
Permis B Ambulance jusqu'au 14/11/2016 – Attestation Auxiliaire Ambulancier à Monchy St Eloi le 28 octobre 2011

HERRIBERRY Thierry, né le 21/06/1980
Permis B Ambulance jusqu'au 23/12/2016 – AFPS n° 099343 à Compiègne le 21 décembre 2001

LEFEBVRE Philippe, né le 12/02/1974
Permis B Ambulance jusqu'au 07/09/2018 – AFPS n° 224667 à Paris le 06 octobre 2003

LEPERE Valérie, née le 19/11/1969
Permis B Ambulance jusqu'au 13/07/2017 – AFPS n° 0048369 à Paris le 24 avril 1996

SAUTREAU Catharine, née le 29/12/1959
Permis B Ambulance jusqu'au 16/09/2016 – BNS n° 18 131 à Beauvais le 18 mars 1987

TAUPIN Dorian, né le 20/02/1989
Permis B Ambulance jusqu'au 20/02/2019 – Attestation Auxiliaire Ambulancier n° 60201005018018 à Lamorlaye le 22 juillet 2010

THIBAUT Janique, né le 06/04/1987
Permis B Ambulance jusqu'au 07/03/2016 – Attestation Auxiliaire Ambulancier à Monchy St Eloi

VALENTIN Fabien, né le 30/10/1976

Permis B Ambulance jusqu'au 24/04/2015 – BNPS n° 93 1435 à Beauvais le 19 juillet 1993

VANWIERST Yoann, né le 05/02/1983
Permis B Ambulance jusqu'au 05/02/2019 – AFPS n° 98 06 298 à Beauvais le 18 janvier 1999

DUPUIS Nancy, née le 07/02/1982
Permis B Ambulance jusqu'au 19/04/2018 – Attestation Auxiliaire Ambulancier à Breuil le Vert le 23 mai 2013

DE BROUWER Thomas, né le 04/12/1988
Permis B Ambulance jusqu'au 17/04/2018 – Attestation Auxiliaire Ambulancier à Breuil le Vert le 23 mai 2013

LAVEAU David, né le 17/06/1978
Permis B Ambulance jusqu'au 08/09/2017 – Attestation Auxiliaire Ambulancier à Lamorlaye le 06 janvier 2013

LEMAIRE Audrey, née le 26/11/1984
Permis B Ambulance jusqu'au 08/09/2017 – Attestation Auxiliaire Ambulancier à Lamorlaye le 26 octobre 2012

DELATTRE Jérémie, né le 07/05/1990
Permis B Ambulance jusqu'au 03/03/2019 – Attestation Auxiliaire Ambulancier à Amiens le 28 mars 2014

FRANCA FERREIRA Etza, née le 11/04/1989
Permis B Ambulance jusqu'au 14/11/2018 – Attestation Auxiliaire Ambulancier à Breuil le Vert le 07 mars 2014

GRAS Stéphanie, née le 01/09/1979
Permis B Ambulance jusqu'au 02/12/2019 – Attestation Auxiliaire Ambulancier à Lamorlaye le 20 février 2015

LAMBIN Thomas, né le 29/04/1991
Permis B Ambulance jusqu'au 20/01/2019 – Attestation Auxiliaire Ambulancier à Lamorlaye le 21 février 2014

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2015-510 relatif à la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Beauvais

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 06 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des Instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'état d'infirmier ;

ARRETE

Article 1 : La composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Beauvais est fixée comme suit :

A) Membres de Droit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président

- M. Philippe HESSE, Directeur de l'Institut de formation en Soins Infirmiers de Beauvais

- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais, ou son représentant

- Le Conseiller Technique Régional en Soins de l'Agence Régionale de Santé de Picardie -- *En cours de nomination*

- Le Directeur des Soins du Centre Hospitalier de Beauvais -- *En cours de nomination*.

- Un infirmier désigné par le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Beauvais exerçant hors d'un établissement de santé :

Mme Sylvie COUTURE, titulaire

- Un enseignant de statut universitaire de l'Université de Picardie Jules Verne :

Monsieur Julien MAIZEL (PU/PH du CHU d'Amiens)

- Le Président du Conseil Régional de Picardie ou son représentant

B) Membres élus :

1- Six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

En 1^{ère} année :

M Thierry LACROIX, titulaire
Mme Stéphanie BLANCHET, suppléante

Mme Florence WARME, titulaire
Mme Sarah RILHA, suppléante

En 2^{ème} année :

M Thomas NIVELET, titulaire
Mme Alexandrine RAMETTE, suppléante

Mme Océane RATAJCZAK, titulaire
M Vincent ROUSSAUX, suppléant

En 3^{ème} année :

Mme Aurélie NOLLET, titulaire
M. Maxence BOQUELET, suppléant

M. Gabriel JAMELOT, titulaire
Mme Lisa BONNEMAYRE, suppléante

2 - Représentant des enseignants permanents de l'Institut de Formation élus par leurs pairs :

Trois enseignants permanents de l'Institut de Formation :

1^{ère} année :

Mme Christel MICHEL, titulaire
Mme Rosette ROHAUT, suppléante

2^{ème} année :

Mme Aline BOUCHER, titulaire
Mme Angéline LEVEQUE, suppléante

3^{ème} année :

Mme Sabrina DJANDA KASADJI, titulaire
Mme Valérie GOUDOU, suppléante

Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :

Public :

Mme Noëlle VIDAL, titulaire
Mme Valérie VIGNEUX, suppléante

Privé :

Mme Isabelle SCHAKENRAAD, titulaire
Mme Virginie BALLUT, suppléante

Un médecin :

M. le Docteur Thierry RAMAHERISON

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Pédagogique se réunit au moins deux fois par an, après convocation par le Directeur de l'Institut, qui recueille préalablement l'accord du président. Il peut également être réuni à la demande des deux tiers des membres. La première réunion du Conseil Pédagogique doit avoir lieu dans le trimestre qui suit chaque année de formation.

Article 3 : Le Conseil Pédagogique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués, dans un délai maximum de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Sous-Directrice des soins de premier recours et des professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Institut et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la Préfecture de la région Picardie.

Fait à Amiens le 30 NOV. 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie

La responsable du service
des Professionnels de Santé


Aurélien FOURDRAIN



Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2015-568 relatif à la constitution du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Beauvais pour l'année scolaire 2015/2016.

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 portant attribution de fonctions de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 1^{er} décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'état d'infirmier ;

ARRETE

Article 1 : la constitution du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Beauvais est fixée comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président

- M. Philippe HESSE, Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Beauvais

- M. Eric GUYADER, Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais, ou son représentant

- M. le Docteur Thierry RAMAHERISON, Médecin chargé d'enseignement à l'Institut de Formation élu au Conseil Pédagogique

- Mme Noëlle VIDAL, chargée de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé élue au Conseil Pédagogique, suppléée par Mme Isabelle SCHAKENRAAD

- Mme Christel MICHEL, enseignante permanente de l'Institut de formation élue au Conseil Pédagogique, suppléée par Mme Sabrina DJANDA-KASADJI





- Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique :

1^{ère} année :

M. Thierry LACROIX, titulaire
Mme. Florence WARME, suppléant

2^{ème} année :

Mme Océane RATAJCZAK, titulaire
M. Thomas NIVELET, suppléant

3^{ème} année :

M. Gabriel JAMELOT, titulaire
Mme Aurélie NOLLET, suppléante

Article 2 : Le Conseil de discipline est convoqué par le directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Beauvais, qui recueille préalablement l'accord du président.

Article 3 : Le Conseil ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximal de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Sous-Directrice des soins de premier recours et des professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'Institut et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la Préfecture de la Région Picardie.

Fait à Amiens le 22 DEC 2015.

Pour le Directeur Général par intérim de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie,

La sous directrice des Soins de Premier Recours
et des Professionnels de Santé


Christine VAN KEMMELBEKE

2



Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté D-PRPS-MS-GDR-2015-569 relatif à la composition du conseil technique de l'Institut de formation des ambulanciers de MONCHY SAINT ELOI (Rantigny-Oise), géré par l'organisme de formation AFTRAL - région Picardie.

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 portant attribution de fonctions de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

Vu la décision du 1^{er} décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

ARRETE

Article 1 : La composition du conseil technique de l'Institut de formation des ambulanciers de Monchy Saint Eloi est fixée comme suit :

- Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ou son représentant, Président,
- Madame Sylvie SPEURT, la Directrice de l'Institut de Formation des Ambulanciers de Monchy St Eloi,
- Madame Christèle WCISLOW, Directrice Régionale, représentante de l'organisme gestionnaire,
- Monsieur François-Xavier SERRALTA, enseignant permanent de l'Institut de formation des ambulanciers,
- Monsieur Pierre-Yves VANSTAVEL, chef d'entreprise de transport sanitaire,
- Monsieur le Docteur Thierry RAMAHERISON, médecin au SAMU 60, Centre hospitalier de Beauvais,
- Un représentant des élèves élu :

Madame Eva DECORNEILLE, titulaire
Monsieur Stéphane LE MOAL, suppléant

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2015-606 portant composition du jury régional de présélection, préalable à la sélection d'entrée dans les Instituts de formation en soins infirmiers.

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 portant attribution de fonctions de Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier,

Vu la décision du 1er décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

ARRÊTE


Article 1^{er} : Le jury régional de présélection prévu aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié – se réunira le 5 février 2016 et sera composé comme suit :

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé, **Président**, ou son représentant,
- Le Directeur de soins exerçant la fonction de conseiller pédagogique régional ou de conseiller technique régional, en cours de nomination,
- Madame **Laurence MOULLART**, Directrice de l'Institut de formation en soins infirmiers du Centre hospitalier Philippe PINEL de Dury,
- Madame **Edith ZECHSER**, Directrice des soins du Centre Hospitalier d'Abbeville,
- Madame **Nathalie POILLY**, cadre de santé, formatrice à l'Institut de formation en soins infirmiers du Centre hospitalier d'Abbeville,
- Madame **Sylvie KIEBA** cadre de santé, formatrice à l'Institut de formation en soins infirmiers du Centre hospitalier universitaire d'Amiens
- Madame **Angélique DEPARIS**, Cadre de santé à l'USI du Centre hospitalier universitaire d'Amiens
- Madame **Catherine DUPUIS**, Cadre de Santé en Réa. Chirurgie au Centre hospitalier universitaire d'Amiens

Article 2 : La Sous Directrice des soins de premier recours et des professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes concernées et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à AMIENS le 31 décembre 2015

La Responsable de Service des soins de 1^{er} recours et Professionnels de santé


 Aurélien FOURDRAIN

Article 2 : Le conseil technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de huit jours. Le conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 3 : La Sous-Directrice des soins de premier recours et des professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'Institut et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la Préfecture de Région.

Fait à Amiens le 22 DEC, 2015

Pour le Directeur Général par Intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,


 La sous directrice des soins de Premier Recours et des Professionnels de Santé

Christine VAN NIEVELDERGHE

- 82

- 89

**ARRETE FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER
INTERDEPARTEMENTAL DE CLERMONT DE L'OISE (80)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6143-5, L.61443-6 et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de l'Oise concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Vu le renouvellement des représentants de la commission médicale d'établissement au Conseil de surveillance du centre hospitalier interdépartemental de Clermont de l'Oise et la désignation de Madame le

Docteur Natalie VINZELLES en remplacement de Madame le Docteur Véronique IDASIAK, et le renouvellement du mandat de Monsieur le Docteur Olivier BOITARD ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Interdépartemental, 2 rue des Finets - 60600 Clermont de l'Oise, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Lionel OLLIVIER en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement,
- Monsieur Jean-Claude PELLERIN en qualité de représentant de la communauté de communes du Pays du Clermontois,
- Madame Corry NEAU en qualité de représentante du Conseil départemental de l'Oise,
- Monsieur Claude GEWERC en qualité de représentant du Conseil Régional de Picardie,
- Madame Véronique BERGEROL en qualité de représentante du Conseil départemental des Hauts de Seine.

2° en qualité de représentants du personnel

- Monsieur Thierry DUBOST en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- Madame le Docteur Natalie VINZELLES et Monsieur le Docteur Olivier BOITARD en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement,
- Monsieur Alain MOUGAS et Monsieur Francis DUFOUR en qualité de représentants désignés par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Jean-Claude CARGNELUTTI et Monsieur Patrice TOMBOIS en qualité de personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur René LECLERC, représentant l'UNAFAM et Monsieur Jacques BACLET, représentant l'Amicale des patients Saint Lazare en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Oise,
- Monsieur Jean-Claude OLIVIER en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Oise.



ARRETE DIRECCTE NORD - PAS-DE-CALAIS PICARDIE

PORTANT LOCALISATION ET DÉLIMITATION DES UNITÉS DE CONTRÔLE ET DES
SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL DU NORD - PAS-DE-CALAIS PICARDIE
(RECTIFICATIF)

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Vu le code du travail, et notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du ~~corps~~ de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales ~~des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,~~

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 26 novembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nord - Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté du 3 avril 2015 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Picardie,

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Jean-François BÉNEVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie,

ARRETE :

Article 1^{er} : La localisation et la délimitation des 19 unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie demeurent déterminées par les arrêtés des 26 novembre 2014 et 3 avril 2015 susvisés et leurs annexes.

Article 2 : Il est constitué une Unité Régionale d'Appui et de Contrôle du Travail Illégal (URACTI) rattachée au pôle Travail de la DIRECCTE Nord - Pas-de-Calais Picardie, localisé à Lille, et comportant des agents dans les 6 unités départementales.

Article 3 : Cette unité est chargée de la lutte contre le travail illégal pour l'ensemble des branches d'activités et du territoire de la DIRECCTE Nord - Pas-de-Calais Picardie, sans préjudice des compétences en la matière des agents de l'ensemble des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail.

Article 2 :

L'arrêté DH n° 2015-420 en date du 27 novembre 2015, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Interdépartemental de Clermont de l'Oise (60) est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie et le directeur du Centre hospitalier interdépartemental de Clermont de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise et de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le 29 JAN 2016

Jean-Yves GRALL
Directeur Général

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le 6 janvier 2016

Le directeur régional,

Jean-François BÉNEVISE



DIRECCTE de la région Picardie
Unité Territoriale de l'Oise
Arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne
N° N191011/F/060/Q/054

ARRETE MODIFIE

Le Préfet de l'Oise

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D. 7231-2 et D. 7233-1

Vu l'arrêté du 19 Octobre 2011 délivrant un agrément qualité à la Sarl A.CHACUN SON SERVICE,

Vu l'arrêté du 9 Novembre 2011 modifiant l'arrêté du 19 Octobre 2011 quant à l'ajout d'une nouvelle activité,

Vu l'arrêté du 11 Aout 2015 modifiant l'agrément quant au changement d'adresse du siège de l'entreprise,

Vu la modification apportée à la gérance de l'entreprise avec effet au 6 janvier 2014,

Arrête :

Article 1 La SARL 'A CHACUN SON SERVICE' gérée par Madame Nathalie ROQUES et Monsieur LEDROIT Thierry et dont le siège social se situe 2 Rue Philippe de Beaumanoir – 60700 PONT STE MAXENCE est agréée sous le numéro N191011/F/060/Q/054 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L72311.1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Beauvais, le 15 Décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
la Responsable du Pôle Insertion Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN

Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
unité territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP524227493
N° SIRET : 52422749300011
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-18 à R. 7232-24, D. 7231-1 et D. 7233-1 à D. 7233-5,

Le préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée (dans le cadre du renouvellement de l'agrément simple) auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Oise le 15 septembre 2015 par Madame SYLVIE CLEMENT en qualité de RESPONSABLE, pour l'organisme CLEMENT SYLVIE dont le siège social est situé 29 BIS RUE DU JEU D'ARC 60680 CANLY et enregistré sous le N° SAP524227493 pour les activités suivantes :

- Commissions et préparation de repas • Livraison de courses à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers • Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7232-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} septembre 2015 dans la continuité de l'agrément simple parvenu à échéance le 31.08.2015.

Toutefois, en application des articles L. 7232-1 et R. 7232-1 à R. 7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D. 7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 15 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
l'Inspectrice du Travail,

Nathalie DROUIN



- 09 -

Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
unité territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP528617020
N° SIRET : 52861702000011

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-18 à R. 7232-24, D. 7231-1 et D. 7233-1 à D. 7233-5,

Le préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Oise le 04 janvier 2016 par Monsieur VINCENT SCHERPEREEL en qualité de GERANT, pour l'organisme SARL ACCEO Services dont le siège social est situé 351 bis RUE DE LA REPUBLIQUE 60280 MARGNY LES COMPIEGNE et enregistré sous le N° SAP528617020 pour les activités suivantes :

- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7232-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R. 7232-20 du code du travail, (à compter du 13 Décembre 2015 dans la continuité de l'agrément simple)

Toutefois, en application des articles L. 7232-1 et R. 7232-1 à R. 7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D. 7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.



L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 30 Décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
la Responsable du Pôle Insertion Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Picardie
unité territoriale de l'Oise



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
unité territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP326869146
N° SIRET : 32686914600026
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Oise le 30.12.2015 par Madame FREDERICA DOBIGNY en qualité de RESPONSABLE, pour l'organisme DOBIGNY FREDERICA dont le siège social est situé 105 rue de Marguerite 60370 HERMES et enregistré sous le N° SAP326869146 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. (à la suite de l'agrément simple parvenu à échéance le 20.09.2015)

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 30 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,

Marie DUPORGE HABBOUCHE

-152

-152



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
unité territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP528564594
N° SIRET : 52856459400018
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et
D.7233-1 à D.7233-5,
Le préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale
de l'Oise le 29 Octobre 2015 par Madame BRIGITTE FILLON en qualité de RESPONSABLE, pour l'organisme
FILLON BRIGITTE dont le siège social est situé 9 rue de l'église 60600 CLERMONT et enregistré sous le N°
SAP528564594 pour les activités suivantes :

- Commissions et préparation de repas • Garde enfant +3 ans à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers • Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes
morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.
7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article
R.7232-20 du code du travail. (A compter du 01.01.2016 dans la continuité de l'agrément simple parvenu à
échéance le 31.12.2015).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I
de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement
obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24
du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 31 Décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
la Responsable du Pôle Insertion Développement de l'Emploi,

Nathalie BROUIN

103



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE NORD- PAS DE CALAIS PICARDIE
unité départementale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP527849418
N° SIRET : 52784941800019

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et
D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale
de l'Oise le 9 décembre 2015 par Monsieur Stéphan Patrice LEMAIRE en qualité de GERANT, pour l'organisme
SARL BEAUVAIS MULTI-SERVICES dont le siège social est situé 4 PLACE DE L'EGLISE 60360 LUCHY et
enregistré sous le N° SAP527849418 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes
morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.
7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article
R.7232-20 du code du travail. (Cette déclaration prend le relais de l'agrément simple parvenu à échéance le
23.12.2015)

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I
de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement
obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

del

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 20 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Oise,
la Responsable du Pôle Insertion Développement de l'Emploi,


Nathalie DROUIN

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Nord Pas de Calais
Picardie
unité départementale de l'Oise



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

**DIRECCTE Nord Pas De Calais Picardie
unité territoriale de l'Oise**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP817665235
N° SIRET : 81766523500013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 14 janvier 2016 par Madame CHRISTEL MANGUIN en qualité de Présidente, pour l'organisme TELMANFAMILLE dont le siège social est situé 30 SQUARE PAUL VAILLANT COUTURIER 60740 ST MAXIMIN et enregistré sous le N° SAP817665235 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé.
- Commissions et préparation de repas
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.

- lcs



7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, à savoir le 14 Janvier 2016.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 21 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Oise,
la Responsable du Pôle Insertion Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN

- 107

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Nord Pas de Calais
Picardie
unité départementale de l'Oise



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

**DIRECCTE Nord Pas de Calais Picardie
unité départementale de l'Oise**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP817648561
N° SIRET : 81764856100014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 18 janvier 2016 par Madame SYLVIE BOUCHAIN en qualité de RESPONSABLE, pour l'organisme BOUCHAIN SYLVIE dont le siège social est situé 100 rue de paris 60530 NEULLY EN THELLE et enregistré sous le N° SAP817648561 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, à savoir le 18 Janvier 2016.

- 108 -

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 21 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Oise,
la Responsable du Pôle Insertion Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN

- 109

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Nord Pas de Calais
Picardie
unité départementale de l'Oise



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

**DIRECCTE Nord Pas de Calais Picardie
unité Départementale de l'Oise**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP815242995
N° SIRET : 81524299500018
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Le préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 4 janvier 2016 par Madame Manon Lubert en qualité de responsable, pour l'organisme LUBERT MANON dont le siège social est situé 23 rue de noyon 60130 ANGIVILLERS et enregistré sous le N° SAP815242995 pour les activités suivantes :

- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, à avoir le 4 Janvier 2016.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 21 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Oise,
la Responsable du Pôle Insertion Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN

llb

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Nord Pas de Calais
Picardie
unité départementale de l'Oise



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Nord Pas de Calais Picardie
unité départementale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP814515706
N° SIRET : 8145157060012

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 2 janvier 2016 par Mademoiselle Deborah DEXTRÉ en qualité de RESPONSABLE, pour l'organisme DEXTRE DEBORAH dont le siège social est situé 22 rue du Puits St Jean Appartement 2 60530 CROUY EN THELLE et enregistré sous le N° SAP814515706 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Coordination et mise en relation
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, à savoir le 2 Janvier 2016.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 21 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Oise,
la Responsable du Pôle Insertion Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN

me

me



PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale
des Territoires de l'Oise

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT L'EXERCICE DE LA PÊCHE DE LA CARPE À TOUTE HEURE, POUR L'ANNÉE 2016 DANS LE DÉPARTEMENT DE L'OISE

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, notamment son article L.436-5 et R.436-14 ;
VU l'arrêté permanent réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Oise ;
VU l'absence de remarque lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 1 au 22 décembre 2015 ;
VU la demande du Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
SUR proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La pêche de la carpe à toute heure, pour l'année 2016, est autorisée dans :

- Les rivières Oise, Oise non canalisée et Aisne pour leur parcours dans le département de l'Oise ;
- Le canal latéral à l'Oise et le canal du Nord, à l'exception des distances de mise en sécurité des ouvrages de navigation, définies dans l'article 8 de l'arrêté permanent réglementant la pêche en eau douce dans le département de l'Oise ;

et dans les plans d'eau de 2ème catégorie ci-dessous :

- Étang d'ALLONNE géré par la F.D.P.P.M.A. de l'Oise,
- Étang communal du Mauvais Pas à ATTICHY géré par l'A.A.P.P.M.A. d'Attichy,
- Étang « la Coquille aux Moines » à BAILLEUL SUR THÉRAIN et VILLERS SAINT SÉPULCRE géré en co-propriété,
- Étang de BRESLES, géré par l'A.A.P.P.M.A. la Tanche Bresloise de Bresles,
- Étang communal de BREUIL-LE-SEC géré par l'A.A.P.P.M.A. de Breuil-le-Sec,
- Étangs n°1 à 5, et le vieil étang à LA CHAPELLE EN SERVAL géré par M. Halphen,
- Étang du « Carandeu » géré par l'A.A.P.P.M.A. de Compiègne,
- Étang « Le Marais des Mares et du Ganelon » à COULOISY géré par M. Bernard,
- Étangs « Les Prés Notre Dame » et l'étang « Les Prés vers Attichy » à COULOISY gérés par M. Naudin,
- Étang communal de « la Planchette » à COULOISY géré par la Mairie de Couloisy,
- Étang de la Loge, étang Neuf et étang Chaperon à COYE LA FORÊT géré par la F.D.P.P.M.A. de l'Oise,
- Étangs du Désert et du Crapaud à ERMENONVILLE gérés par le C.E d' Aéroports De Paris (ADP),

1
-113

- Étang « Henri Chaval » à JAULZY géré par l'A.A.P.P.M.A. de Jaulzy,
- Étangs « le pré de la Cure » et « Les gros prés » à MAREUIL SUR OURCQ gérés par la S.C.I. la Brissonnerie,
- Étang communal de MELLO géré par l'A.A.P.P.M.A. de Mello,
- Étang les Ailleries géré par l'A.A.P.P.M.A « Les Ailleries ». de MILLY SUR THÉRAIN,
- Grand étang géré par l'A.A.P.P.M.A « Grand Étang ». de MILLY SUR THÉRAIN,
- Étang de l'Évêché de PONT SAINTE MAXENCE géré par l'A.A.P.P.M.A. De Pont Sainte Maxence,
- Étang de la Fréneuse à PIMPRESZ géré par la F.D.P.P.M.A. de l'Oise,
- Étang de SAINT-OMER-EN-CHAUSSÉE et étang « de la Prairie » gérés par l'A.A.P.P.M.A. de Saint-Omer-en Chaussée,
- Grand étang de la voile de THERDONNE géré par l'A.A.P.P.M.A. de Therdonne,
- Étang des Sautriaux, étang de la Grévière, étang de Corroye, étang de la Remise et étang de l'Herneuse gérés par l'A.A.P.P.M.A. de Verberie,
- Étangs de Saint-Pierre, de la Rouillie et de l'Étot à VIEUX-MOULIN gérés par l'A.A.P.P.M.A. de Compiègne,
- Grand étang communal à VILLERS SAINT SEPULCRE géré par la Mairie de Bailleul sur Thérain.

ARTICLE 2

La pêche de la carpe est autorisée à quatre (4) lignes par pêcheur. Seuls les appâts végétaux ou à base de végétaux sont autorisés.

Le présent arrêté ne dispense pas les pêcheurs de recueillir au préalable l'assentiment des propriétaires des plans d'eau concernés.

ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets de Senlis, de Clermont et de Compiègne, les maires, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 28 DEC. 2015
Lionel FRAYLON
Secrétaire général



PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LA CRÉATION D'UN STADE DE FOOTBALL**

COMMUNE DE CHAMBLY

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 18 mars 2015, présenté par la commune de Chambly, représenté par Monsieur le maire Lazarus David, enregistré sous le n° 60-2015-00024 et relatif à création d'un stade de football ;

VU l'avis favorable du Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Esches du 2 juin 2015 ;

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Oise du 6 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 2 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable de l'Office National des Eaux et des Milieux Aquatiques du 2 octobre 2015 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 19 octobre 2015 au 17 novembre 2015 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 1^{er} décembre 2015 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 2 décembre 2015 ;

VU l'avis favorable du 15 décembre 2015 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologique de l'Oise (CODERST) ;

VU l'avis favorable du pétitionnaire le 7 janvier 2016 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis dans le délai de 15 jours qui lui est légalement imparti ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La commune de Chambly est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : création d'un stade de football sur son territoire.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le projet concerne la création d'un stade de football comprenant :

- des tribunes de 2 500 m²
- des vestiaires et locaux annexes de 1 000 m²
- un terrain de football en gazon naturellement
- des voiries et aires de stationnement 21 900 m²
- un passage piétons au-dessus de l'Esches.

Le projet total s'étend sur 44 600 m², sur la parcelle cadastrée AR 36 de la commune de Chambly et vient en complément de deux terrains de football, d'une aire de stationnement et d'un vestiaire déjà existants.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Obligations générales de chaque mandant

Chaque mandant doit respecter :

- les prescriptions générales propres à chacun des ouvrages pour lesquels il a déposé une demande d'autorisation qui sont définies en annexe au présent arrêté ;
- les prescriptions spécifiques communes à tous les ouvrages définis dans les articles ci-après.

Lors de la phase travaux

Durant la phase de travaux sur le cours d'eau et aux abords, il sera mis en place des systèmes de récupération pour les matières en suspension ou les laitances de ciment qui pourraient être libérées dans le cours d'eau (ballots de paille, géotextile). De plus, une bande d'espace vert sera conservée aux abords du cours d'eau pendant toute la durée des travaux.

Les véhicules de chantier seront adaptés aux travaux dans les milieux naturels sensibles, et une zone de stationnement des engins imperméabilisée avec récupération des eaux de ruissellement sera mise en place.

De même, il sera prévu la mise en place de rétention sous tous les stockages de liquides.

Aucun engin ne sera présent dans le lit mineur des cours d'eau.

Les pistes seront matérialisées afin de limiter le tassement aux abords du terrain de football par les manœuvres des engins de chantier ou le stockage des matériaux.

Lors de l'entretien du stade de football

Lors de l'exécution de l'entretien des accotements et des berges à proximité du cours d'eau, aucun déchet, même les déchets verts, ne sera mis dans le cours d'eau et leurs stockages temporaires seront réalisés en haut de berge afin d'éviter tout départ dans le cours d'eau, notamment en cas de montée des eaux.

Les méthodes mécaniques ou thermiques seront employées dans la gestion des espaces verts et des terrains de football.

Aucun engin ne sera présent dans le lit mineur des cours d'eau.

Les réapprovisionnements en hydrocarbures et le lavage des engins nécessaires aux travaux d'entretien devront se faire à distance du cours d'eau afin de limiter le risque de pollution.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

4-1 : Gestion de l'eau pluviale

La gestion de l'eau pluviale a été dimensionnée pour une pluie de retour 20 ans avec un débit de rejet maximum de 3,5 L/s pour l'ensemble du projet.

Les eaux pluviales issues des toitures seront rejetées vers un fossé dont l'exutoire est l'Esches.

Les eaux drainées au niveau des terrains de football seront dirigées vers le cours d'eau.

Les eaux pluviales issues des parkings et voiries seront stockées grâce à un sur-dimensionnement des canalisations. La capacité de stockage est donc évaluée à 300 m³. Les eaux passeront ensuite dans un séparateur d'hydrocarbure avant rejet dans l'Esches.

4-2 : Installation dans le lit majeur d'un cours d'eau

La surface de l'installation dans le lit majeur du cours d'eau est estimée à 44 600 m².

Les terrains de football et les cheminements annexes seront terrassés, suite à un décapage du terrain naturelle sur 60 centimètres de profondeur, avec des matériaux propres de type grave puis recouverts de terre végétale et engazonnés, notamment pour les terrains de football.

Pour ce qui est des tribunes et des vestiaires, la perte de volume de stockage d'eau en cas de crue est estimée à 700 m³.

4-3 : Remblai d'une zone humide

La surface totale de zone humide qui sera remblayée pour l'ensemble du projet est estimée à 44 600 m² et sa fonctionnalité est globalement moyenne.

4-4 : Passerelle

Une deuxième passerelle pour piéton sera mise en place au-dessus de l'Esches. Elle sera d'une largeur de 4 à 5 mètres et les fondations seront implantées à 1 mètre du nez de berge.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront entretenus régulièrement afin d'assurer une bonne capacité de stockage. Les débris (feuilles, branches, etc. ...) seront régulièrement évacués.

Dans le cas de la survenance d'un dysfonctionnement sur le réseau ou sur le mode de rétention qui a été conçu, un rapport d'étude sur les causes des désordres survenus et les caractéristiques de l'événement pluvieux correspondant au volume d'eau collectée sera établi. Si l'événement intervient au bout de 5 ans après la mise en service des ouvrages, il sera transmis au service en charge de la police de l'eau.

Le nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures doit être semestriel et après chaque événement pluvieux important.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Des dispositifs absorbants adaptés aux différents types de milieu seront installés sur le chantier et, en cas d'utilisation, acheminés vers un centre de traitement adapté et agréé.

Durant la phase de travaux sur le cours d'eau et aux abords, il sera mis en place des systèmes de récupération pour les matières en suspension et les dépôts de laitance de ciment qui pourraient être libérés dans le cours d'eau (ballots de paille). De plus, une bande d'espace vert sera conservée aux abords du cours d'eau pendant toute la durée des travaux.

Article 7 : Mesures correctives et compensatoires

7-1 : Compensation de l'installation dans le lit majeur d'un cours d'eau

Les terrains de football et les chemins annexes seront plus bas que la cote actuelle du terrain : le volume de déblai étant supérieur au volume de remblai. De plus, le terrain sera inondable en période de forte crue. Il n'y a donc pas de mesure compensatoire à prévoir.

Pour les vestiaires et les tribunes, le volume perdu de 700 m³ sera compensé par l'abaissement du terrain naturel au niveau des parkings.

7-2 : Compensation du remblai en zone humide

La compensation de la perte de zone humide se fera sur la commune de Chambly, parcelle cadastrée AP 467 pour une surface de 49 000 m². L'amélioration de la fonctionnalité écologique de l'ensemble du site de compensation se fera par :

- la mise à nu d'une partie de la tourbe en cours de fermeture pour permettre le développement d'espèces végétales spécifiques au milieu tourbeux sur 150 m²
- la mise en place d'une petite dépression de 18 m² afin d'augmenter la capacité de stockage des eaux du milieu
- le maintien du reste de la parcelle en prairie avec arrêt de l'ensemencement et du traitement et la diminution de la fréquence des fauches. Les fauches restantes seront réalisées tardivement.

Un plan de gestion sur 20 ans sera rédigé.

7-3 : Compensation des aménagements aux abords de l'Esches

La première ligne de peuplier sera abattue et remplacée par des essences plus adaptées à la situation en bordure d'un cours d'eau (saules, aulnes, ...).

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

MF —



Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à chaque mandant à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour un mandant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du mandant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le mandant changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Chaque mandant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, tout mandant devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque mandant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, un ou des mandants décident de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas un mandant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Chambly.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de Chambly pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Oise, ainsi qu'à la mairie de la commune de Chambly.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'Etat (IDE) pendant une durée d'au moins 1 an à l'adresse suivante : www.oise.gouv.fr

MG

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le mandataire ou un mandant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de Senlis, le maire de la commune de Chambly, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le commandant du Groupement de gendarmerie de l'Oise, le service départemental de l'Office National des Eaux et du Milieu Aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera adressée :

- au Président du syndicat intercommunal de la vallée de l'Esches.

A Beauvais, le 15 JAN. 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY

MG



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté abrogeant l'arrêté du 22 décembre 2015 mettant en demeure la société MESSER France SAS de respecter certaines dispositions applicables à son établissement de Saint-Leu-d'Esserent.

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de La Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et particulièrement ses articles L.171-6 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu les actes administratifs antérieurs réglementant le fonctionnement de la société MESSER France SAS située sur la commune de Saint-Leu-d'Esserent, route de Creil, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 avril 1993 et l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 l'autorisant à se substituer à la société PRAXAIR pour l'exploitation des installations précitées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 mettant en demeure la société MESSER France SAS de respecter certaines prescriptions applicables à son établissement de Saint-Leu-d'Esserent suite aux constats effectués lors de la visite d'inspection du site du 17 novembre 2015 et consignés dans le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} décembre 2015 ;

Considérant qu'en application des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, le rapport de contrôle de l'inspection des installations classées doit être transmis à l'exploitant afin d'engager la procédure contradictoire sur la mesure de mise en demeure envisagée ;

Considérant qu'en raison d'une mauvaise formulation d'adresse, la société MESSER France SAS n'a pas réceptionné le rapport de contrôle de l'inspection des installations classées précité du 1^{er} décembre 2015 et qu'en conséquence, la procédure contradictoire n'a pu être engagée ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 22 décembre 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure délivré le 22 décembre 2015 à la société MESSER France SAS, pour son établissement de Saint-Leu-d'Esserent, sont abrogées.

ARTICLE 2 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de l'arrêté, il est d'un an pour les tiers à compter de la date de parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

lgl

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Saint-Leu-d'Esserent, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 19 JAN. 2016

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général

Elaise GOURTAY

Destinataires

Société MESSER France SAS

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

M. le maire de Saint-Leu-d'Esserent

M. l'inspecteur de l'environnement
s/c de M. le chef de l'unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

2
lgl

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société HEMPEL située à Saint-Crépin-Ibouwillers de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juillet 2013

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2013 autorisant la société HEMPEL France à exploiter des installations de fabrication de peintures industrielles et marines sur la commune de Saint-Crépin-Ibouwillers et notamment :

- l'alinéa 2 de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2013 susvisé qui dispose :
"Afin d'en interdire l'accès, le site est, sur l'ensemble de sa périphérie, entouré d'une clôture efficace et résistante de 2 mètres de hauteur au moins." ;

- l'alinéa 1 de l'article 7.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2013 susvisé qui dispose :
"Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir accès libre aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement." ;

Vu la visite de contrôle de l'inspection des installations classées du 8 décembre 2015 ;

Vu le rapport du 14 janvier 2016 de l'inspection des installations classées, faisant suite à la visite précitée, transmis à l'exploitant par courrier le même jour, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 8 décembre 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la périphérie du site n'est pas, dans son intégralité, entourée d'une clôture d'une hauteur de 2 mètres au moins ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2013 susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 8 décembre 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que toutes les dispositions nécessaires ne sont pas prises pour le contrôle des accès ou la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 7.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2013 susvisé ;

Considérant que la possible intrusion de personnes non autorisées sur le site peut occasionner des conséquences en termes de sécurité ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société HEMPEL France de respecter les dispositions :

[Signature]

- de l'alinéa 2 de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2013 susvisé ;
- de l'alinéa 1 de l'article 7.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2013 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société HEMPEL France, exploitant des installations de fabrication de peintures industrielles et marines sur la commune de Saint-Crépin-Ibouwillers, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- de l'alinéa 2 de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2013 susvisé en mettant en place une clôture efficace et résistante de 2 mètres de hauteur au moins sur l'ensemble de la périphérie de son site dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- de l'alinéa 1 de l'article 7.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2013 susvisé en prenant toutes les dispositions nécessaires pour le contrôle de tous les accès de son site et la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la société HEMPEL France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Saint-Crépin-Ibouwillers, le directeur régional de l'environnement et du logement Nord-Pas de Calais-Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 02 FEV. 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

[Signature]
Blaise GOURTAY

[Signature]

Destinataires :

M. le Directeur de la société HEMPEL France
 M. le Maire de Saint-Crépin-Ibouwillers
 M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas de Calais-Picardie
 M. l'Inspecteur de l'environnement sous couvert de M. le chef de l'unité territoriale de l'Oise

Arrêté mettant en demeure la société SA NOJEGRAND
 pour sa station-service implantée sur le territoire de la commune de Grandvilliers

LE PRÉFET DE L'OISE
 Chevalier de La Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment :

- le point A de l'article 4.7 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé qui prévoit :

« Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

(...)

- l'obligation du plan de prévention pour les parties de l'installation visées au point 4.6 de la présente annexe ;

(...)

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.5 de la présente annexe ;

- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; (...) » ;

- l'alinéa 2 de l'article 5.10 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé qui prévoit :

« Les aires de dépôtage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Dans le cas du ravitaillement bateau, l'étanchéité de l'aire de distribution se limite à la zone terrestre » ;

Vu le récépissé de déclaration du 28 novembre 2008 réglementant le fonctionnement de la station-service exploitée par la société SA NOJEGRAND à Grandvilliers ;

Vu le courrier du 27 avril 2011 accordant le bénéfice de l'antériorité pour l'activité soumise à autorisation au titre de la rubrique 1435 (station-service) ;

Vu la visite d'inspection effectuée sur le site de la station-service le 4 octobre 2012 au cours de laquelle il a été constaté que la station-service est soumise au régime déclaratif avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1435 et non à autorisation ;

Vu la visite d'inspection effectuée sur le site le 22 octobre 2015 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 28 décembre 2015 faisant suite à la visite effectuée sur le site le 22 octobre 2015 ;

Vu la transmission du rapport du 28 décembre 2015 précité par courrier du 28 décembre 2015 à la société SA NOJEGRAND ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

- 125 -

- 126 -

Considérant qu'il a été constaté lors de l'inspection du 22 octobre 2015 :

- une absence de consignes, visées à l'article 4.7 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ;
- une absence de jointure entre deux dalles bétonnées au niveau du caniveau, sur l'aire de distribution de carburants ainsi que la présence de fissures ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.7 et 5.10 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SA NOJEGRAND de respecter les dispositions du point A de l'article 4.7 et de l'alinéa 2 de l'article 5.10 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

La société SA NOJEGRAND exploitant une station-service sise route de Crèvecoeur sur la commune de Grandvilliers est mise en demeure de respecter les dispositions :

- du point A de l'article 4.7 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 en établissant sous **un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- les consignes à suivre en cas de fuite et de déversement accidentel de substances dangereuses ;
- les mesures à prendre pour le stockage et l'emploi de produits incompatibles ;
- le plan de prévention pour les parties de l'installation visées au point 4.6 de la présente annexe ;

- de l'alinéa 2 de l'article 5.10 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 en rendant étanche l'aire de distribution de carburants dans **un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société SA NOJEGRAND les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Grandvilliers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord, Pas-de-Calais, Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspectrice de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 02 FEV. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Blaise GOURTAY

DESTINATAIRES

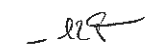
Société SA NOJEGRAND
Route de Crèvecoeur
60210 GRANDVILLIERS

Monsieur le Maire de GRANDVILLIERS

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord, Pas-de-Calais, Picardie

Madame l'inspectrice de l'environnement
S/c de Monsieur le chef de l'Unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord, Pas-de-Calais, Picardie







PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société SAVERGLASS
pour son établissement implanté sur le territoire de la commune de Feuquières

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de La Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu les actes délivrés antérieurement à la société SAVERGLASS et notamment les arrêtés préfectoraux des 10 mai 1993, 28 novembre 1996, 3 juin 1998 et 21 mai 2007 réglementant le fonctionnement de l'établissement situé sur le territoire de la commune de Feuquières (60960) ;

Vu le dossier de régularisation administrative déposé par la société SAVERGLASS le 9 août 2013 et les compléments du 1^{er} juin et des 9 et 16 juillet 2015 ;

Vu les rapports de non recevabilité de l'inspection des installations classées du 9 octobre 2014 et du 31 décembre 2015 relatif à l'instruction des dossiers sus-visés ;

Vu la transmission du rapport du 31 décembre 2015 précité par courrier du 31 décembre 2015 à la société SAVERGLASS, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant qu'au regard des éléments en possession de l'inspection, notamment le dossier de régularisation administrative remis par l'exploitant le 9 août 2013 et ses compléments du 1^{er} juin et des 9 et 16 juillet 2015, une installation d'application de vernis et de peinture sur les bouteilles en verre d'une capacité de production de 125,5 kg/j est exploitée sur le site ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- 2940 : application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile), lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction), si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/j (régime de l'autorisation) ;

Considérant que l'installation qui relève du régime de l'autorisation est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement et qu'il s'agit d'une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du même code ;

Considérant que les différents dossiers remis par l'exploitant notamment le dossier du 9 août 2013 et ses compléments ne remplissent pas les exigences réglementaires et qu'ils ont été jugés incomplets et irrecevables ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société SAVERGLASS de régulariser la situation administrative de son activité d'application de vernis hydrosoluble ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société SAVERGLASS exploitant une installation de verrerie sise 3 rue de la gare à Feuquières (60960) est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son activité d'application de vernis hydrosoluble soit :

- En déposant un dossier de demande d'autorisation en préfecture ;
- En cessant cette activité et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé (ou réalisé si c'est une déclaration) dans un délai de 3 mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

- 129

- 130

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Feuquières, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord, Pas-de-Calais, Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspectrice de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 02 FEV. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Blaise GOURTAY

DESTINATAIRES

Société SAVERGLASS
3, rue de la Gare
60360 FEUQUIERES

Monsieur le Maire de Feuquières

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord, Pas-de-Calais, Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
S/c de Monsieur le chef de l'Unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord, Pas-de-Calais, Picardie

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours



DECISION

Portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de l'OISE

Le Directeur Général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 4 décembre 2014 portant nomination de M. Nicolas GRIVEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU la proposition du Préfet, concernant la désignation du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de l'OISE.

DECIDE :

ARTICLE 1 :

De nommer Monsieur Jean GUINARD, Directeur Départemental des Territoires, en qualité de Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

ARTICLE 2 :

La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'OISE.

Fait à Paris, le 1^{er} février 2016



Nicolas GRIVEL



**Arrêté préfectoral portant agrément d'un organisme habilité à domicilier les
personnes sans domicile stable**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.264-1 à L.264-9 ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 51 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 46 ;

Vu le décret n°2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu le décret n°2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu la circulaire ministérielle N°DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu le cahier des charges encadrant la demande d'agrément effectué par les organismes souhaitant assurer la domiciliation des personnes sans domicile stable, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise le 31 juillet 2008 ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément présentée par l'Association Départementale d'Accueil et de Réinsertion Sociale (ADARS) dont le siège social est situé au 102 rue de Clermont à Beauvais ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Oise ;

Considérant la nature des activités exercées, les publics concernés et le bilan quantitatif transmis ;

Considérant le projet de règlement intérieur de l'ADARS, décrivant la mission de domiciliation ;

Considérant que l'association ADARS remplit les conditions nécessaires au renouvellement de l'agrément sollicité ;

ARRETE

Article 1 :

L'association ADARS est agréée aux fins de procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable, sous le n° 2016-60-01. L'activité de domiciliation est effectuée au 102 et 182 rue de Clermont à Beauvais et au 7 rue Winston Churchill à Creil.

Article 2 :

L'agrément de l'association ADARS, dont le siège social est situé au 102 rue de Clermont - 60000 Beauvais, est valable pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La demande de renouvellement de l'agrément doit être présentée par l'association ADARS au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément.

Article 4 :

L'association ADARS s'engage à transmettre un bilan annuel d'activité de domiciliation au Préfet de l'Oise, conformément à l'article D.264-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

Le Préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu, s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges publié le 31 juillet 2008 ou lorsque l'organisme cesse de remplir les conditions prévues par la réglementation.

Article 6 :

L'attestation d'élection de domicile délivrée par l'association agréée, selon le modèle réglementaire, permet aux personnes sans domicile stable de prétendre à :

- la délivrance d'un titre d'identité,
- l'inscription sur les listes électorales,
- l'obtention d'une aide juridique,
- l'ouverture de droits aux prestations légales, réglementaires et conventionnelles.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier - 80042 AMIENS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 03 FEV. 2016
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de CREIL

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Mohamed MELLOUK, inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de CREIL, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise

Article 3

5°) la délégation accordée prend effet le 1^{er} février 2016.

A Creil, le 25 janvier 2016

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers

Guy TERRCOIR



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de COMPIEGNE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. LEVEL Serge, inspecteur divisionnaire des finances publiques et Mme MILLET Christine, inspectrice des finances publiques, tous deux adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de COMPIEGNE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :



LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2016/001
attribuant l'habilitation sanitaire temporaire à Madame Juliette PETRES

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 15 décembre 2015 portant nomination de M. Didier MARTIN, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Christine GARDAN, Directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents placés sous l'autorité de la Directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

Vu la demande présentée par Madame Juliette PETRES née le 9 juin 1982 et domicilié professionnellement au 60 rue de Francastel à Crèvecœur-le-Grand (60360) ;

Considérant que Madame Juliette PETRES remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour la période du 20 janvier 2016 au 4 mars 2016 à Madame Juliette PETRES, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 60 rue de Francastel à Crèvecœur-le-Grand (60360) ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SZYMANSKI Nathalie	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	4 000 €
FRANCOIS Marie-Christine	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	4 000 €
FOURMENTRAUX Régine	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	4 000 €
BELLENGIER Yoaine	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	4 000 €
GUFFROY Guizelline	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	4 000 €
COTTIN Béatrice	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	4 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VANCANEGHEM Corinne	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	6 mois	10 000 €
AMARANTHE Marie-Pierre	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	6 mois	10 000 €
LARBI Hanane	Agente des finances publiques	500 €	6 mois	4 000 €
MONTARD Sylviane	Contrôleuse des finances publiques	500 €	6 mois	4 000 €
TERRIER-SELLOUMA Marylise	Agente des finances publiques	500 €	6 mois	4 000 €
CARRIER Emilie	Agente des finances publiques	500 €	6 mois	4 000 €
QUILLOU Michael	Agent des finances publiques	500 €	6 mois	4 000 €
BILLORE Francine	Agente des finances publiques	500 €	6 mois	4 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise

A COMPIEGNE, le 1^{er} Février 2016

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers

Jessy Claude UBEAUD
Comptable responsable du service des impôts des particuliers de Compiègne

137

138

Article 2

Madame Juliette PETRES, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

Madame Juliette PETRES pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Oise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 29/01/2016

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Oise,



- 139

Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord

Délibération DD/CRAC/NORD/N°2/2016-01-07

INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER

LAMKADMI Walid
26 rue du docteur Boidin
60120 BRETEUIL

Dossier n° D59-171

Séance disciplinaire du 7 janvier 2016
Centre Europe Azur
323 avenue du Président Hoover
59041 LILLE

Présidence de la CRAC NORD : Didier MONTCHAMP, préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Nord

Rapporteur : Sandrine BOUCHARD

Secrétariat permanent : Lucie DURIEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), notamment les articles L. 633-1 et L.634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle (CIAC) à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ;

Vu le rapport de Mme le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République territorialement compétent ;

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que la convocation et le rapport disciplinaire ont été notifiés le 11/12/2015 ;

Considérant que lors du contrôle sur pièces de la société SAGAT SECURITE PROTECTION, le 21/05/2015, M. Walid LAMKADMI, gérant de la société, n'est pas en mesure de présenter aux contrôleurs la DADS 2014, le bilan comptable 2014, l'attestation de reversement de la contribution sur les activités privées de sécurité, la copie de sa carte professionnelle renouvelée et une facture précisant les mentions légales obligatoires, que malgré son engagement à transmettre ces documents le plus rapidement possible, les relances par courriel des 07/07/2015 et 21/07/2015, une convocation pour le 25/08/2015 envoyée en recommandé et notifiée le 04/08/2015, M. LAMKADMI ne s'est pas manifesté, qu'un manquement à l'article R631-14 du code de la sécurité intérieure relatif au respect des contrôles est caractérisé et non régularisé ;

Considérant qu'au cours du contrôle sur pièces, M. LAMKADMI a admis être le seul salarié de sa société depuis le 01/04/2015, qu'à ce titre il effectue des vacations d'agent cynophile sur les sites clients B&B d'Allonnes et institut médical de Breteuil, que cependant, sa carte professionnelle n'est plus valable depuis



Centre Europe Azur - 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 LILLE

Téléphone : 01 48 22 20 40 - cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

M

le 31/08/2014, que de plus M. LAMKADMI a signalé aux contrôleurs exercer avec un chien non autorisé puisqu'il n'a pas suivi le module pratique avec ce nouveau chien, qu'il y a lieu de retenir un manquement à l'article R612-3 du code de la sécurité intérieure relatif à l'obligation d'être titulaire d'une carte professionnelle dématérialisée pour exercer une activité de salarié, considérant que malgré son engagement à régulariser ce défaut de carte, aucune demande de carte professionnelle n'a été déposée au service instruction de la délégation territoriale Nord du CNAPS, que le manquement n'est dès lors pas régularisé ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que M. LAMKADMI Walid n'était ni présent ni représenté devant la CRAC NORD;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos ;

DECIDE

Article 1er. Une interdiction d'exercer toute activité mentionnée à l'article L611-1 du code de la sécurité intérieure pour une durée de six mois à l'encontre de M.LAMKADMI Walid, né le 14/07/1983 à AMIENS.

Article 2. La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait, après en avoir délibéré, à Lille le 07/01/2016

Pour la Commission Régionale d'Agrément et de Contrôle Nord,
Le président,

Didier MONTCHAMP

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), site 2-4-6 boulevard Poissonnière - CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

2/2

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N-2016-02-04-A-00013437
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

PROSEUR SECURITE HUMAINE
A l'attention du dirigeant
Parc Tertiaire et Scientifique
Rue Robert Schuman
60610 LACROIX ST OUEN

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret n° 2015-1289 du 14 octobre 2015 portant création d'une carte professionnelle de surveillance dans le cadre de manifestations sportives, récréatives, culturelles et économiques rassemblant plus de 1 500 personnes ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 02/02/2016, par le dirigeant ou géant pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement PROSEUR SECURITE HUMAINE sis Rue Robert Schuman, Parc Tertiaire et Scientifique 60610 LACROIX ST OUEN.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2115-02-04-20160524213 est délivrée à PROSEUR SECURITE HUMAINE, sis Rue Robert Schuman, 60610 LACROIX ST OUEN et de numéro SIRET ou autre référence 33824631700543.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 04/02/2016

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Didier MONTCHAMP

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle site 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS.
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera ou réexaminera de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N-2016-02-04-A-00013437
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

THE BEST VIGILANCE SECURITE PRIVEE
A l'attention du dirigeant
5 avenue Georges Bataille
60330 LE PLESSIS BELLEVILLE

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret n° 2015-1289 du 14 octobre 2015 portant création d'une carte professionnelle de surveillance dans le cadre de manifestations sportives, récréatives, culturelles et économiques rassemblant plus de 1 500 personnes ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 09/02/2016, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement THE BEST VIGILANCE SECURITE PRIVEE sis 5 avenue Georges Bataille 60330 LE PLESSIS BELLEVILLE.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2115-02-04-20150504051 est délivrée à THE BEST VIGILANCE SECURITE PRIVEE, sis 5 avenue Georges Bataille, 60330 LE PLESSIS BELLEVILLE et de numéro SIRET ou autre référence 81178592200022.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 04/02/2016

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Didier MONTCHAMP

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS.
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera ou réexaminera de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la notification d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.



Centre Europe Azur - 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 Lille Cedex
Téléphone : +33 (0)1 48 22 20 40 - cnaps-di-nord@interieur.gouv.fr
Établissement public placé sous la tutelle du ministre de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

- 143

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Beauvais, le 11 février 2016

Service de l'aménagement
de l'urbanisme et de
l'énergie

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

ORDRE DU JOUR

Réunion du vendredi 26 février 2016

14 heures 30

(salle Cambry)

14 heures 30

MOUY

création d'un magasin à l enseigne « LECLERC » de 1 880,84 m² de surface de vente, à Mouy, pour atteindre 12 148 m² de surface de vente, situé rue Cassini.
demande enregistrée le 5 janvier 2016, sous le n° 101

14 heures 40

NOYON

création d'un magasin à l enseigne « LIDL » de 1 420,33 m² de surface de vente, à Noyon, situé Route de Paris.
demande enregistrée le 8 janvier 2016, sous le n° 102

- 144